

N°07BX00426

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
c/ M. Mohamed

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Leplat
Magistrat désigné

Le juge d'appel des reconduites

M. Vié
Commissaire du gouvernement

Audience du 24 avril 2007
Lecture du 30 avril 2007

C

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 25 février 2007 sous le n 07BX00426, présentée par le PREFET de la HAUTE-GARONNE ;

Le PREFET de la HAUTE-GARONNE demande au Président de la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 07-240 en date du 19 janvier 2007, par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 16 janvier 2007 décidant que M. Mohamed serait reconduit à la frontière et ses décisions du même jour fixant le Maroc comme pays à destination duquel l'intéressé serait reconduit et le maintenant en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. au Tribunal administratif de Toulouse;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 24 avril 2007 :

- fait le rapport et entendu les conclusions de M. Vié, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.222-33 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue de l'article 8 du décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 : « Lorsque la cour administrative d'appel statue en appel d'une décision rendue en application de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 512-1, de l'article L. 512-2 ou du second alinéa de l'article L. 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision est rendue par le président de la cour ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de

la juridiction. Le président ou le magistrat qu'il désigne peut statuer par ordonnance dans les cas prévus à l'article R. 222-1. Il peut, dans les mêmes conditions, rejeter les requêtes qui ne sont manifestement pas susceptibles d'entraîner l'infirmité de la décision attaquée. » ;

Considérant que l'article 52 de la loi du 24 juillet 2006 a introduit à l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un I qui prévoit que « l'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français » et précise que l'étranger dispose, pour satisfaire à cette obligation d'un délai d'un mois ; que ce même article abroge les 3° et 6° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui, dans leur rédaction antérieure à la loi du 24 juillet 2006, prévoyaient qu'un étranger pouvait être reconduit à la frontière s'il s'était maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant une décision qui soit avait refusé de lui délivrer un titre de séjour, de renouveler un tel titre ou qui avait retiré le titre dont il bénéficiait, soit avait retiré ou refusé de renouveler un récépissé de demande de carte de séjour ou une autorisation provisoire de séjour précédemment délivrés ; que, conformément à l'article 118 de la loi du 24 juillet 2006, ces dispositions sont entrées en vigueur le 29 décembre 2006, jour de la publication du décret en Conseil d'Etat pris pour leur application ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2007 la nouvelle procédure d'obligation de quitter le territoire français est seule applicable lorsque l'autorité administrative refuse à un étranger, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte ou son autorisation provisoire de séjour ; que, pour les étrangers qui avaient fait l'objet de telles mesures avant la publication du décret du 23 décembre 2006, un arrêté de reconduite frontière peut toutefois être pris s'ils entrent par ailleurs dans le champ d'application du 1° ou du 2° de II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006, qui visent respectivement le cas de l'étranger qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, et celui de l'étranger qui s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France ; qu'en revanche, un étranger auquel un titre de séjour a été précédemment refusé ou retiré ne se trouve de ce seul fait ni dans la situation mentionnée au 1° du II de l'article L. 511-1, qui est celle de l'étranger irrégulièrement entré sur le territoire français, ni dans celle du 2° de cet article, qui est relatif au cas de l'étranger qui entre en France sans visa ou, s'il est dispensé de visa, se maintient sur le territoire au-delà de trois mois sans demander un titre de séjour ; qu'en l'absence de dispositions transitoires prévues sur ce point par la loi et le décret en Conseil d'Etat pris pour son application, l'autorité administrative ne peut se fonder sur le point 1 de la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 22 décembre 2006, dont l'exécution a été suspendue par l'ordonnance en date du 15 février 2007 du juge des référés du Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. , ressortissant marocain, est entré en France, sous couvert d'un visa de travailleur saisonnier dont la validité expirait le 24 septembre 2000 ; qu'il s'est néanmoins maintenu sur le territoire et a demandé un titre de séjour, qui lui a été refusé par décision du 5 avril 2005 ; que cette décision, la date de sa

notification à l'intéressé et la circonstance qu'il s'est maintenu sur le territoire à l'expiration du délai d'un mois suivant cette notification sont expressément mentionnées dans les motifs de l'arrêté de reconduite à la frontière contesté ; que, dans ces conditions, cet étranger ne pouvant, contrairement à ce que soutient le PREFET de la HAUTE-GARONNE, être regardé comme ayant objectivement rejoint, du fait de son maintien en France, la situation d'irrégularité de séjour prévue aux 1° et 2° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006, les dispositions susmentionnées ne peuvent être substituées à celles sur lesquelles est fondé cet arrêté, lequel est, par suite, dépourvu de base légale ; que, par suite, le PREFET de la HAUTE-GARONNE n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 16 janvier 2007 décidant que M. serait reconduit à la frontière et ses décisions du même jour fixant le Maroc comme pays à destination duquel l'intéressé serait reconduit et le maintenant en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

Considérant que M. a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle et demande, dans l'attente de la décision du bureau d'aide juridictionnelle, son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, dans les circonstances de l'espèce, rien ne fait obstacle à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans l'hypothèse où M. obtiendrait le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SELARL Ludovic Rivière, avocat de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 300 euros que demande cet avocat à ce titre ; que, dans l'hypothèse où le bureau d'aide juridictionnelle ne lui accorderait pas ce bénéfice, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser, en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La requête du PREFET de la HAUTE-GARONNE est rejetée.

Article 3 : L'Etat versera à la SELARL Ludovic Rivière, avocat de M. , une somme de 1300 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve, d'une part, que le bénéfice de l'aide juridictionnelle ait été accordé à M. et, d'autre part, que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. Pour le cas où M. ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, ses conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.